PROGRAMME D'ATTRIBUTION DES TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT POUR L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

GUIDE D'INFORMATION À L'INTENTION :

- DES SOUMISSIONNAIRES D'UN PROGRAMME D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR DES ÉOLIENNES
- DES SOUMISSIONNAIRES D'UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE ÉOLIENNE
- DES CONTRACTANTS QUI ONT CONCLU UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ POUR LA VENTE D'ÉLECTRICITÉ PRODUITE PAR DES ÉOLIENNES

AVERTISSEMENT

Ce guide constitue un résumé des principales modalités d'application du **Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes**. Pour toute interprétation officielle, il y a lieu de se référer au texte complet du Programme adopté par le décret nº 466-2017 du 10 mai 2017, publié dans la Gazette officielle du Québec.

PARTIE I

LE PROGRAMME

Le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes permet, d'une part, de rendre accessible et de réserver des terres du domaine de l'État pour le développement de l'industrie éolienne et, d'autre part, d'encadrer l'octroi de droits fonciers pour l'utilisation de ces terres à cette fin.

Les mécanismes du Programme permettent d'encadrer :

- la délivrance des lettres d'intention pour les soumissionnaires qui désirent présenter un projet dans le cadre du processus d'appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité hors Québec ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes;

- la délivrance d'une réserve de superficie pour les soumissionnaires retenus à la suite d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité hors Québec ou dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou pour tout contractant qui a conclu un contrat de gré à gré pour la vente d'électricité produite par des éoliennes.

Par la suite, le ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN) peut attribuer, à sa discrétion, les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes aux détenteurs d'une réserve de superficie.

OBJECTIFS DU PROGRAMME

Le Programme vise à :

1. Mettre en place des parcs éoliens sur les terres du domaine de l'État à la suite d'appels d'offres d'Hydro-Québec, à la suite d'appels d'offres d'un distributeur d'électricité hors Québec, dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes ou de contrats de gré à gré conclu pour la vente d'électricité produite par des éoliennes.

2. Établir les modalités d'attribution des droits fonciers pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État.

3. Établir, selon le prix du marché, le loyer d'une terre du domaine de l'État pour une installation éolienne.

INSTALLATIONS ÉOLIENNES

Aux fins du Programme, le terme « installations éoliennes » signifie tout ouvrage ou appareillage servant à produire de l'électricité par énergie éolienne et à en assurer la livraison, de même que tout ouvrage, appareillage, installation ou équipement connexes, à l'exception des instruments de mesure de vent.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Le Programme s'applique aux terres du domaine de l'État sous l'autorité du MERN y compris celles dont la gestion est déléguée à une municipalité régionale de comté (MRC) ou à une municipalité dans le cadre d'un programme relatif à une délégation de gestion de terres du domaine de l'État.

PARTIE II

LETTRE D'INTENTION

Suivant le lancement d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité hors Québec ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, tout soumissionnaire doit démontrer qu'il a choisi un site pour son projet et qu'il a entrepris les démarches pour faire l'acquisition des terrains qui composent le site ou en obtenir le droit d'usage à des fins d'installations éoliennes. Sur les terres du domaine de l'État, cette exigence se traduira par la délivrance d'une lettre d'intention au soumissionnaire.

Une lettre d'intention est un document par lequel le ministre s'engage à octroyer, au bénéfice d'un requérant, les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes sur une terre du domaine de l'État, si le soumissionnaire conclut un contrat de vente avec Hydro-Québec ou un distributeur hors Québec, à la suite d'un appel d'offres ou dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes et sous réserve de certaines conditions.

Ces conditions sont, entre autres, l'obtention des permis et des certificats d'autorisation requis par une loi ou un règlement ainsi que le respect des conditions au regard des objectifs d'harmonisation et des critères établis dans la lettre d'intention.

Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer ou refuser de délivrer une telle lettre d'intention.

Le ministre peut attribuer une lettre d'intention à plus d'un demandeur pour une même terre du domaine de l'État dans le cadre d'un même appel d'offres ou d'un même programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes. Toutefois, le ministre ne peut attribuer plus d'une lettre d'intention pour une même terre du domaine de l'État pour des appels d'offres distincts ou des programmes d'achat d'électricité distincts.

EFFETS DE LA LETTRE D'INTENTION

Le MERN peut refuser l'octroi de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État ayant fait l'objet d'une demande d'une lettre d'intention afin de protéger son potentiel pour l'implantation d'installations éoliennes découlant d'un appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes.

Le titulaire d'une lettre d'intention ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA LETTRE D'INTENTION

Une lettre d'intention visant une terre du domaine de l'État est valide pour une durée de 24 mois. Sous réserve du paiement des droits exigibles, le ministre peut prolonger ce délai. Toutefois, le ministre peut annuler une lettre d'intention à la suite d'un avis de 30 jours adressé à son détenteur. Une copie de cet avis est transmise à Hydro-Québec.

Tout titulaire d'une lettre d'intention émise pour répondre à un appel d'offres ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes doit transmettre au ministre une confirmation écrite du dépôt de sa soumission dans les 30 jours suivant la date du dépôt final des soumissions fixée par l'organisme qui a lancé cet appel d'offres ou ce programme d'achat. Après ce délai de 30 jours, la lettre d'intention du titulaire qui ne fournit pas une telle preuve devient caduque et sans effet.

De plus, tout titulaire d'une lettre d'intention émise pour répondre à un appel d'offres ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes doit transmettre au ministre, dans les 30 jours suivant l'annonce publique des soumissionnaires retenus, une preuve écrite de sa sélection.

Toutes les autres lettres d'intention émises pour répondre à cet appel d'offres ou à ce programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes deviennent caduques et sans effet 30 jours après l'annonce publique de la sélection des projets par l'organisme qui a lancé l'appel d'offres ou le programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes.

Toutes les lettres d'intention délivrées pour répondre à un appel d'offres d'Hydro-Québec ou à un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes deviennent caduques et sans effet 60 jours après la signature de tous les contrats de vente d'énergie d'origine éolienne avec Hydro-Québec à la suite d'un appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes.

FORMULATION D'UNE DEMANDE DE LETTRE D'INTENTION

(Formulaire disponible en ligne sur le site Quebec.ca)

Toute personne qui désire obtenir une lettre d'intention du MERN peut en faire la demande auprès du Centre de services du territoire public (CSTP) ou de la MRC délégataire concernée s'il y a lieu.

La demande de lettre d'intention requiert du requérant les renseignements suivants :

1. Une identification de l'appel d'offres ou du programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes pour lequel le projet d'implantation d'éoliennes est destiné, ainsi que la date de dépôt final des soumissions et celle prévue de l'annonce publique des projets retenus.
2. Le nom et les coordonnées de l'organisme qui a lancé l'appel d'offres ou le programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes et, si applicable, du fournisseur d'électricité qui doit déposer une soumission à cet appel d'offres ainsi que la date projetée de mise en service des installations éoliennes.
3. Une description du projet comprenant, sans s'y restreindre :
   - un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de forme;
   - le nombre d'éoliennes projetées;
   - l'emplacement projeté des installations éoliennes;
   - le nombre de mégawatts (MW) projetés;
   - les superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque éolienne et une justification de la superficie demandée;
   - l'emplacement projeté des voies d'accès aux installations éoliennes;
   - les marchés visés pour la vente de l'énergie produite;
   - un plan d'affaires du projet d'implantation des installations éoliennes;
   - une résolution désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisation
   - tout autre document ou information démontrant ses répercussions du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique (structure de l'entreprise et partenariat, plan de financement, délai de réalisation, retombées économiques à l'échelle locale et régionale, investissement, emplois temporaires et permanents par catégorie, impact sur le développement de la filière éolienne au Québec, impacts environnementaux, acceptation du projet par le milieu, etc.).

Le MERN se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

À la réception de la demande, le MERN procède à l'analyse du projet en effectuant, entre autres, les consultations requises auprès des ministères et organismes concernés par le projet.

Le cas échéant, le MERN délivre au requérant une lettre d'intention en lui précisant, s'il y a lieu, les objectifs d'harmonisation et critères liés à la zone visée par le projet de même que les conditions et obligations générales auxquelles il sera soumis.

FRAIS EXIGIBLES

Les frais exigibles pour l'ouverture d'un dossier pour une lettre d'intention sont de 120 $ (plus TPS et TVQ), les frais pour l'étude d'une demande de lettre d'intention, sa modification ou son transfert sont de 661 $ (plus TPS et TVQ) par demande et, enfin, les frais pour la délivrance d'une lettre d'intention ou son renouvellement sont de 5 278 $ (plus TPS et TVQ) pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023. Ces frais sont payables par chèque ou mandat-poste, libellé à l'ordre du ministre des Finances.

DÉLAI MINIMAL

Un délai minimal de 60 jours est applicable pour l'étude et l'analyse de toute demande de lettre d'intention. Le ministre peut, à sa discrétion, délivrer ou refuser de délivrer une lettre d'intention avant l'expiration de ce délai.

PARTIE III

RÉSERVE DE SUPERFICIE

Le titulaire d'une lettre d'intention, qui a conclu un contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes à la suite d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité situé hors Québec ou avec un fournisseur d'électricité qui a conclu un contrat de vente d'énergie dans le cadre d'un tel appel d'offres ou à la suite d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, doit présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans sa lettre d'intention ainsi que, le cas échéant, pour d'autres terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes.

Le titulaire d'une lettre d'intention peut également présenter au ministre une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes sur un nouvel emplacement.

Le contractant qui a conclu un contrat de gré à gré pour la vente d'électricité produite par des éoliennes peut présenter au MERN une demande pour l'obtention d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État requises pour la réalisation de son projet d'implantation d'éoliennes.

Dans les cas où plus d'un titulaire détenant une lettre d'intention pour une même terre du domaine de l'État ont conclu un contrat de vente d'électricité produite par des éoliennes à la suite d'un appel d'offres ou ont été sélectionnés à la suite d'un tel appel d'offres ou d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, ou plus d'un demandeur a conclu un contrat de gré à gré pour la vente d'électricité produite par des éoliennes pour une même terre du domaine de l'État, le ministre se réserve le droit d'émettre une réserve de superficie uniquement au demandeur dont l'analyse du projet présente les répercussions les plus positives du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique. L'évaluation des répercussions du projet tient compte notamment des renseignements fournis lors de la demande de la lettre d'intention et/ou de la réserve de superficie.

La réserve de superficie indique que le MERN peut octroyer au requérant les droits fonciers requis pour l'implantation des installations éoliennes sur les terres du domaine de l'État qui y sont décrites, sous réserve de l'obtention de tous les permis et certificats requis par une loi ou un règlement alors en vigueur et du respect des conditions du Programme et de celles qui seront spécifiées par le ministre.

Le MERN peut, à sa discrétion, accorder ou refuser une réserve de superficie. Le MERN ne peut attribuer une réserve de superficie à plus d'un demandeur pour une même terre du domaine de l'État.

EFFET DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

Une réserve de superficie entraîne une mise en réserve des terres visées jusqu'à l'octroi des droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes de l'ensemble des installations éoliennes du projet.

Le MERN peut refuser l'octroi de tout droit foncier sur une terre du domaine de l'État visée par une réserve de superficie afin de protéger son potentiel jusqu'à l'octroi des droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes de l'ensemble des installations éoliennes du projet.

Le détenteur d'une réserve de superficie ne peut la transférer à un tiers sans avoir obtenu l'autorisation préalable du ministre.

DURÉE DE VALIDITÉ DE LA RÉSERVE DE SUPERFICIE

La réserve de superficie doit être renouvelée annuellement et maintenue en vigueur jusqu'à l'octroi complet des droits fonciers requis pour l'implantation de l'ensemble des installations éoliennes du projet. Lors du renouvellement annuel, la surface de la réserve de superficie peut être réduite à la demande du titulaire selon l'état d'avancement des droits fonciers émis.

Le non-paiement du tarif de la réserve de superficie libère le MERN de toute obligation relative à l'octroi de droits fonciers pour l'implantation de l'ensemble des installations du projet.

Si aucune installation éolienne n'a été implantée dans un délai d'un an après la date de sa mise en service prévue au contrat de vente d'énergie produite par des éoliennes, la réserve de superficie devient caduque et sans effet. Toutefois, le ministre peut renouveler une telle réserve de superficie à la suite d'une demande justifiée par son titulaire.

Le MERN peut annuler une réserve de superficie à la suite d'un avis de 30 jours.

FORMULATION D'UNE DEMANDE DE RÉSERVE DE SUPERFICIE

(Formulaire disponible en ligne sur le site Quebec.ca)

Pour obtenir une réserve de superficie, le requérant transmettent au CSTP ou de la MRC délégataire concernée s'il y a lieu, une demande à cet effet. La demande d'une réserve de superficie comprend les documents suivants :

1. Une identification de l'appel d'offres ou du programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes pour lequel le projet d'implantation d'éoliennes est destiné ainsi que la date projetée de mise en service des installations éoliennes;
2. Si la demande découle d'un contrat de gré à gré, elle doit identifier le contractant et préciser la destination de l'électricité. Si le contractant n'est pas un distributeur d'électricité, mais un fournisseur d'électricité, une preuve écrite du contrat entre le fournisseur d'électricité et un tel distributeur doit aussi être fournie au ministre. Dans tous les cas, une copie du contrat de vente d'électricité avec le distributeur d'électricité ou une preuve écrite de ce contrat doit être transmise au ministre par le demandeur.
3. Une description du projet comprenant, sans s'y restreindre :
    - un plan de localisation des terres du domaine de l'État visées sur une carte à une échelle de 1 : 20 000 ou plus et des fichiers de forme;
    - le nombre d'éoliennes projetées;
    - l'emplacement projeté des installations éoliennes;
    - le nombre de mégawatts (MW) projetés;
    - les superficies d'occupation du sol nécessaires à chaque éolienne et une justification de la superficie demandée;
    - l'emplacement projeté des voies d'accès aux installations éoliennes;
    - un plan d'affaires du projet d'implantation des installations éoliennes;
    - une résolution désignant la personne autorisée à agir au nom de l'organisation
    - tout autre document ou information démontrant ses répercussions du point de vue du développement durable, notamment quant aux aspects environnemental, social et économique (structure de l'entreprise et partenariat, plan de financement, délai de réalisation, retombées économiques à l'échelle locale et régionale, investissement, emplois temporaires et permanents par catégorie, impact sur le développement de la filière éolienne au Québec, impacts environnementaux, acceptation du projet par le milieu, etc.).

Le ministre se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

FRAIS EXIGIBLES

Aucuns frais ne sont exigibles pour l'ouverture du dossier et l'étude de la demande d'une réserve de superficie applicable aux terres du domaine de l'État décrites dans une lettre d'intention qui découle d'un contrat de vente d'énergie éolienne avec Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité hors Québec, à la suite d'un appel d'offres ou dans le cadre d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes. Les frais pour l'émission de la réserve de superficie sont de 661 $ en date du 1er avril 2022.

Si la demande de réserve de superficie n'est pas consécutive à une lettre d'intention, les frais pour l'ouverture d'un dossier sont ceux prévus à l'article 1 de l'annexe I du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r. 7). Les frais pour l'étude de la demande sont de 661 $ et les frais pour l'émission de la réserve de superficie sont de 5 278 $.

Le tarif annuel de la réserve de superficie est de 11 $/ha pour toute demande déposée après le 17 mai 2017, taxable et payable dans les 30 jours suivant la transmission de la lettre confirmant l'attribution de la réserve de superficie. Ce montant est non remboursable et payable par chèque ou mandat-poste, libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec.

PARTIE IV

OCTROI DES DROITS FONCIERS

Le ministre peut, à sa discrétion, octroyer aux détenteurs d'une réserve de superficie, par bail ou autrement, les droits fonciers requis pour l'implantation d'installations éoliennes. Ces droits fonciers sont assujettis à la Loi sur l'exportation de l'électricité (RLRQ, chapitre E-23).

Pour obtenir un droit foncier en vertu du Programme, le détenteur d'une réserve de superficie doit être une personne morale.

FORMULATION D'UNE DEMANDE POUR L'OBTENTION DES DROITS FONCIERS

(Formulaire disponible en ligne sur le site Quebec.ca)

Pour obtenir les droits fonciers, les détenteurs d'une réserve de superficie doivent transmettre au Centre de service du territoire public (CSTP) une demande d'utilisation des terres du domaine de l'État pour l'implantation des installations éoliennes, et ce, pour chacune des infrastructures à installer (ex. : éoliennes, poste de transformation, bâtiment des opérations et de maintenance, installations de transmission (réseau collecteur)).

Cette demande comprend :

- un plan de localisation du site visé à une échelle de 1/20 000 ou plus et des fichiers de formes, sur lequel seront représentés les éoliennes, le poste d'élévation électrique, les voies d'accès et tout autre équipement projeté;
- un échéancier de réalisation des travaux;
- les autorisations requises par les autorités gouvernementales, y compris de façon non limitative les certificats d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ainsi que les permis et les certificats municipaux.

Le MERN se réserve le droit d'exiger tout autre document ou renseignement qu'il juge à propos pour l'étude de la demande.

Lors de l'octroi ou après l'octroi des droits fonciers, le requérant doit procéder, à ses frais, à l'arpentage des terrains requis, selon les instructions du ministre.

Lorsque toutes les conditions seront remplies à la satisfaction du ministre, le Ministère pourra octroyer les droits fonciers nécessaires à la réalisation du projet.

FRAIS EXIGIBLES

Les détenteurs d'une réserve de superficie qui font une demande d'octroi de droits fonciers relatifs à une terre du domaine de l'État paient tous les frais exigibles en vertu du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre.T-8.1, r.7).

PRIX DE LOCATION

Le ministre peut octroyer des droits fonciers sur les terres du domaine de l'État pour l'implantation des installations éoliennes qui découlent d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité hors Québec ou avec un fournisseur d'électricité qui a conclu un contrat de vente d'énergie dans le cadre d'un tel appel d'offres ou à la suite d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes, selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.7), à l'exception du prix de location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne, qui est fixé par le Programme d'attribution

des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes, adopté par le décret 466-2017 du 10 mai 2017, publié dans la Gazette officielle du Québec.

Le loyer annuel pour la location d'une terre du domaine de l'État pour l'implantation d'une éolienne est calculé en fonction de la capacité de production de l'éolienne, selon un taux de 6 339 $ par MW taxable pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023.

Ce taux est ajusté et arrondit au dollar près le 1er avril de chaque année, selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

DURÉE DES DROITS FONCIERS OCTROYÉS

La durée des droits fonciers octroyés pour l'implantation d'installations éoliennes peut excéder d'un an la durée du contrat de vente d'énergie d'origine éolienne. Cette durée se calcule à partir du premier jour du mois suivant sa signature.

Dans le cas où le contrat de vente d'énergie d'origine éolienne prendrait fin avant le terme prévu, les droits fonciers octroyés prendraient fin à la date indiquée dans un avis écrit du ministre. Le titulaire des droits fonciers doit informer le ministre de la fin du contrat dans un délai de 30 jours suivant cette fin.

RENOUVELLEMENT

Les droits fonciers octroyés peuvent être renouvelés, mais aux conditions du Programme et de toute réglementation alors en vigueur pouvant s'y appliquer.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le ministre est autorisé à inscrire dans les contrats relatifs aux droits fonciers toute clause particulière pour assurer la poursuite des objectifs du Programme, notamment toute clause d'accession ou de renonciation au bénéfice de l'accession et toute clause autorisant le ministre à acquérir les installations éoliennes à la fin du terme.

RÉVOCATION

Les droits fonciers peuvent être révoqués si le titulaire de ces droits n'a pas complété les travaux d'implantation d'installations éoliennes conformément au plan d'aménagement, et ce, dans un délai de 24 mois suivant la signature du contrat relatif à l'octroi des droits fonciers. Le ministre se réserve le droit de prolonger ce délai.

Tout droit foncier obtenu à la suite de renseignements erronés ou frauduleux, transmis par le demandeur, peut être révoqué par le ministre.

PARTIE V

AUTRES MODALITÉS

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Dans la mesure où les dispositions réglementaires adoptées en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1) sont conciliables avec le Programme, elles demeurent applicables aux modalités d'attribution des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes dans le cadre du Programme. Les dispositions du Programme ne dispensent pas les locataires des terres du domaine de l'État de respecter les règlements et les lois en vigueur, y compris la Loi sur l'exportation de l'électricité.

Le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RLRQ, chapitre A-18, r.0.01) au regard des interventions dans les forêts publiques doit également être respectée.

EXCLUSIONS

Le Programme ne s'applique pas aux autorisations et aux droits fonciers pour l'implantation d'instruments de mesure des vents ni aux ententes conclues entre le gouvernement, ses mandataires et des tiers pour l'implantation d'installations éoliennes avant l'entrée en vigueur du Programme.

Le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes approuvé par le décret n° 928-2005, modifié par le décret 647-2007, le décret n° 1177-2009 et le décret n° 1246-2013 et remplacé par le décret 466-2017 du 10 mai 2017, publié dans la Gazette officielle du Québec remplace celui adopté par le décret n° 28-2004 du 14 janvier 2004. Toutefois, les autorisations et les droits octroyés en vertu de ce programme continuent de s'appliquer selon les dispositions de ce dernier, et ce, jusqu'à leur échéance.

INDEXATION

Tous les loyers, frais et tarifs fixés par le Programme sont ajustés et arrondis au dollar près le 1er avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

AUTRES INSTALLATIONS ÉOLIENNES

Le ministre peut octroyer des droits fonciers pour l'implantation d'installations éoliennes qui ne découlent pas d'un appel d'offres d'Hydro-Québec ou d'un distributeur d'électricité hors Québec ou avec un fournisseur d'électricité qui a conclu un contrat de vente d'énergie dans le cadre d'un tel appel d'offres ou à la suite d'un programme d'achat d'électricité produite par des éoliennes sur une terre du domaine de l'État, selon les dispositions du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1, r.7), uniquement dans les cas suivants :

- installations éoliennes destinées à des fins d'expérimentation;
- installations éoliennes destinées à des fins d'autoproduction;
- installations éoliennes d'une capacité maximale de production de 3 MW, un seul projet de ce type peut être autorisé par requérant;
- installations éoliennes pour l'agrandissement ou la consolidation d'un parc éolien existant, et ce, jusqu'à un maximum de 10 % de la puissance installée ou prévue lors de l'entrée en vigueur du présent programme, sous réserve que le demandeur bénéficie d'un contrat de vente de cette énergie supplémentaire;
- installations d'instruments de mesure des vents.

AFIN D'OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS SUR CE PROGRAMME, VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC :

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Centre de services du territoire public
5700, 4e Avenue Ouest, bureau E-318
Québec (Québec) G1H 6R1

Par téléphone : 418 380-8502
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 844 282-8277
Par courriel : droit.terre.publique@mern.gouv.qc.ca